

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MEZONIK**

de la société SANOMESSIS S.R.L
enregistrée sous le n°2015-2246

Vu les conclusions de l'évaluation du 03 février 2016,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est accordé dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

Informations générales sur le produit

Nom du produit	MEZONIK	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SANOMESSIS S.R.L str. Garii nr. 96, 077185 Vidra, jud. Ilfov ROUMANIE	
Formulation	Suspension concentrée huileuse (OD)	
Contenant	75 g/L - mésotrione 30 g/L - nicosulfuron	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ELUMIS
	N° AMM	2100111
Numéro d'intrant	435-2015.01	
Numéro de permis	2160131	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
ELUMIS OD	01151/25.10.2013	Bulgarie	SYNGENTA CROP PROTECTION AG

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

19 FÉV. 2016

Françoise WEBER
 Directrice générale adjointe des produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)